

Direction générale adjointe chargée du développement
Direction de l'habitat et de l'urbanisme

MONSIEUR LE MAIRE
HOTEL DE VILLE
BP 9
33611 CESTAS

DGAT-DHU-SAPUPH- MG -L2701
Affaire suivie par Françoise Leclerc
Service Appui aux Politiques d'Urbanisme et
de Programmation de l'Habitat
Tél. 05.56.99.33.33 – Poste 51.59
f.leclerc@gironde.fr

Bordeaux, le 11 OCT. 2016

Objet : Avis sur projet arrêté du PLU.

V/Réf. : Lettre du 13/07/2016

PJ : copie de la contribution du Département au projet de PLU datée du 15 juin 2016

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier reçu le 18 juillet 2016 me communiquant pour avis le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

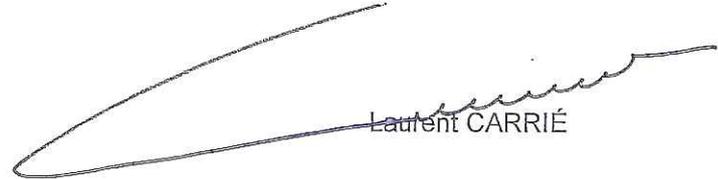
Ce projet arrêté du PLU appelle les observations suivantes :

L'ensemble des informations relatives à l'entretien et à la gestion du domaine public routier départemental à prendre en compte dans le PLU sont détaillées dans le document de contribution joint en copie.

Dans l'annexe au règlement relative aux Zones de Prémption, la référence du code l'urbanisme est l'article L212-1 du code de l'urbanisme. L'article L142-1 (devenu L215-1 depuis le 01/01/2016) traite des Zones de Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) de compétence Départementale.

Je vous demande de bien vouloir prendre en compte les remarques et observations utiles à la mise en œuvre de votre projet.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services Départementaux,



Laurent CARRIÉ

Contribution du Département

PLU de CESTAS

Réf. : Délibération du 18/12/2014 prescrivant la révision du POS et l'élaboration du PLU.

- P.J. :
- annexe cartographique de l'arrêté préfectoral de l'arrêté du 30 janvier 2003 portant classement des routes nationales et autoroutes,
 - annexe cartographique de l'arrêté préfectoral du 6 Avril 2011 portant classement des voies interurbaines de Gironde,
 - annexes bruit : arrêté du 30 mai 1996 (MERGE) et arrêtés du 25 avril 2003 (enseignement+santé+hôtel),
 - articles 20-24 et 35-38 du Règlement Départemental de Voirie,
 - cartographie ENS.

1. Voirie départementale

La voirie départementale est un atout et un facteur d'organisation des territoires, de découverte des paysages, tout en étant un facteur de risques (accidents de la circulation) et de nuisances (bruits, travaux d'entretien) pour les riverains. La loi fait obligation aux collectivités territoriales de prendre les mesures nécessaires pour limiter les risques et les nuisances.

De nombreuses dispositions concernant la voirie s'appliquent de façon différenciée selon son statut : en agglomération ou hors agglomération. Ce statut est entendu au sens du code de la route. Il est indépendant du zonage des documents d'urbanisme. Un statut de voie en **agglomération** est conféré à la partie de voie comprise entre les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération. Le reste de la voirie est considéré comme **hors agglomération**.

1.1. Marges de recul sur routes départementales hors agglomération

En vue d'optimiser le fonctionnement de la voirie départementale et de limiter les nuisances et risques d'accidents, le Département a prescrit par sa délibération du 18 décembre 1991 **des marges de recul** de part et d'autre des axes de la voirie départementale pour l'implantation de nouvelles constructions selon les normes ci-dessous :

Routes départementales de **1^{ère} catégorie**, la RD 1250 (du carrefour avec la RD 211 jusqu'à la limite communale de Marcheprime) et RD 1010 :

- Habitation : 35 mètres de l'axe
- Autres : 25 mètres de l'axe

Routes départementales de **2^{ème} catégorie**, les RD 211, 214, 214E2, 214E3, 214E4 et 214E10 :

- Habitation : 25 mètres de l'axe
- Autres : 20 mètres de l'axe

Routes départementales de **3^{ème} catégorie**, la RD 214E1 :

- Habitation : 15 mètres de l'axe
- Autres : 10 mètres de l'axe

Routes départementales de **4^{ème} catégorie**, la RD 214E11 :

- Habitation : 10 mètres de l'axe
- Autres : 8 mètres de l'axe

Les marges de recul par rapport à la RD 800 sont de 10 mètres de part et d'autre de l'axe, même en agglomération.

La dénomination et le classement des routes départementales devront être reportés dans le rapport de présentation et les marges de recul qui s'y appliquent dans le règlement d'urbanisme.

Il pourra être dérogé à ces règles de recul, pour les extensions de constructions existantes et annexes, lorsque celles-ci sont déjà situées conformément aux reculs précités, à condition :

- d'être situées à l'alignement des constructions existantes,
- de ne pas étendre la construction en deçà de la distance de recul minimale de la construction existante par rapport à la route départementale,
- de ne pas être situées au sein d'un emplacement réservé,
- de respecter les dispositions ci-jointes du règlement départemental de voirie.

Une dérogation pourra également être envisagée, en cas de besoin lié au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif, sous justification d'une contrainte technique particulière et à condition de respecter les dispositions ci-jointes du règlement départemental de voirie.

La **RD 211**, la **RD 1010** et la **RD 1250** (du carrefour avec la RD 211 jusqu'au carrefour avec la RD 214) sont classées **routes à grande circulation** par le décret du 3 juin 2009 modifié et soumises aux articles L111-6 et suivants du code de l'urbanisme : « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de (...) soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. »

Ce recul de 75 m peut être réduit, notamment par la réalisation d'une étude (cf. article L111-8 du code de l'urbanisme) justifiant, en fonction des spécificités locales, d'une implantation compatible avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et du paysage.

Néanmoins, même en présence d'une étude de type L111-8, ce recul ne pourra, hors agglomération, être réduit, au regard de la délibération du Département du 18 décembre 1991, à moins de :

- 35 mètres des habitations et 25 mètres des autres constructions, pour les RD 1010 et RD1250, routes de 1^{ère} catégorie,
- 25 mètres des habitations et 20 mètres des autres constructions, pour la RD 211, route de 2^{ème} catégorie.

Les dispositions de l'article L141-19 du code de l'urbanisme, qui précise que, en présence d'un SCOT, « le document d'orientation et d'objectifs peut étendre l'application de l'article L. 111-6 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article » devront être éventuellement prises en compte.

1.2. Accès sur routes départementales hors agglomération

Les dispositions suivantes devront être reportées dans le règlement (article 3 ou dispositions générales) :

- Les nouveaux accès sur les RD 211, RD 214, RD 214E2, RD 214E3, RD 214E4, RD214E10, RD 1010 et RD 1250 classées en 1^{ère} et 2^{ème} catégories, sont interdits hors agglomération.
- Hors agglomération, dans les zones déjà bâties ou classées en zone urbaine au PLU de la commune, une étude spécifique sera engagée afin d'examiner dans quelle condition l'accès peut éventuellement être autorisé le long des routes de 1^{ère} et 2^{ème} catégories, sous réserve que cela ne conduise pas à étendre l'urbanisation linéaire existante.
- Les nouveaux accès sur la RD 800 sont interdits, même en agglomération.
- Les nouveaux accès sur les RD 214E1 et RD 214E11 classées en 3^{ème} et 4^{ème} catégories, pourront être refusés si les conditions de sécurité et de visibilité l'exigent hors agglomération.
- Le Centre Routier Départemental devra être systématiquement consulté pour avis par la commune pour tout acte d'autorisation d'occupation du droit des sols entraînant la création ou l'aménagement d'un accès sur route départementale.
- Cet accès pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales, s'il présente un risque pour la sécurité des usagers de la route départementale ou pour

celle des personnes l'utilisant. Cette sécurité est appréciée, notamment au regard de sa position, de sa configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic, tant sur la route départementale que sur l'accès.

De manière générale, il convient de ne pas étendre l'urbanisation le long des routes départementales.

Les articles 20 à 24 et 35 à 38 du règlement départemental de voirie, ci-joints, seront à prendre en compte pour l'ensemble des pièces du PLU et à intégrer au sein des dispositions générales du Règlement.

1.3. Servitudes d'alignement et emplacements réservés

De manière générale, les servitudes d'alignement qui peuvent exister en agglomération, le long des routes départementales ne correspondent plus à des projets du Département. La commune peut, si elle le désire, les remplacer par des emplacements réservés à son bénéfice. Dans le cas contraire, le Département n'en demande pas le maintien.

L'inscription d'emplacements réservés au profit du Département sera examinée au cours de l'élaboration du PLU, en fonction des opérations d'urbanisme envisagées par la commune. Par conséquent, il convient de contacter la Direction des Infrastructures pour tout emplacement réservé qui se révélera nécessaire au cours de cette élaboration, par exemple concernant l'aménagement du carrefour entre la RD 214 et la RD214E2, hors agglomération.

Les emplacements réservés n°7 (amélioration de la RD214E4 du bourg de Cestas à la RD 1010 ex RN 10 et élargissement à 16 mètres), n°9 (amélioration de la RD 14 dans le bourg de Cestas (16 mètres d'emprise en NC et ND, 12 m en U)), n°19 (élargissement de la RD 214E1 à 12 mètres) et n°20 (élargissement de la RD 214E2 à 12 mètres) ne correspondent plus à des projets du Département et la Direction des Infrastructures du Département n'en souhaite pas le maintien. Cependant, la commune peut, si elle désire les conserver, les inscrire en emplacements réservés à son bénéfice.

En revanche, il est prévu au Schéma Directeur Routier Départemental, approuvé par le Département dans une délibération du 19/12/2013, le calibrage et le renforcement de la RD 211 entre Saint Jean D'Illac et Saucats pour redonner à cet itinéraire des caractéristiques géométriques adaptées au trafic et aux usagers (VL PL) qui l'empruntent et d'améliorer la sécurité sans modification du profil en long (études de DUP en cours).

L'emplacement réservé n°18 (élargissement de la RD 211 à 16 mètres) est à modifier. Les emplacements réservés à mettre au bénéfice du Département sont, sur les secteurs hors agglomération, pour le recalibrage et la sécurisation de la RD 211 :

- un **ER 18a : élargissement de l'emprise de la RD 211 à 30 m** (fuseau de 30 mètres axé sur la RD 211) depuis la limite communale avec Saint-Jean d'Illac jusqu'à la RD1010 (Jauge) ;
- un **ER 18b : élargissement de l'emprise de la RD 211 à 29 m** (fuseau de 29 mètres axé sur la RD 211) de la RD 1010 (Jauge) à la limite communale avec Saucats.

1.4. Espaces boisés classés (EBC)

Les EBC qui seraient délimités le long des routes départementales doivent l'être de façon à préserver la sécurité et le bon entretien de ces routes.

La sécurité impose en effet que les arbres ne soient pas trop près de la chaussée, pour limiter les risques en cas d'accident de la circulation ou en cas d'incendie. De plus, l'entretien de la voie peut nécessiter le passage d'engins ou des travaux de recalibrage qui ne peuvent pas s'effectuer sur l'emprise d'un EBC. Or, toute modification d'un EBC impose une révision du PLU.

Hors agglomération, une distance de 10 mètres est donc préconisée entre la limite d'emprise de la voie et les EBC.

Il s'agit également de ne pas classer en EBC les surfaces que le Département souhaite placer en Emplacement Réservé, afin notamment de permettre la réalisation des travaux de recalibrage et de sécurisation de la RD 211.

1.5. Zones urbanisées et agglomération

L'article R.110-2 du code de la route définit « le terme agglomération comme un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui la traverse ou qui la borde ».

Dans la mesure où il s'agit en principe de zones urbanisées de densité significative, il convient d'inscrire les zones urbanisées, dites zone U, à l'intérieur de ces secteurs classés en agglomération et les zones AU dès leur ouverture à l'urbanisation. La compétence est exclusive au maire, mais le Département peut donner son avis sur la pertinence, notamment en matière de sécurité, de classer ou non en agglomération.

Au regard de la jurisprudence administrative et des impératifs de sécurité, il est conseillé au maire, lorsque la majorité des critères suivants est réunie, de classer les zones urbaines en agglomération :

- concentration de bâtiments situés de part et d'autre de la voie,
- un espacement entre bâtiments de moins de 50 mètres,
- bâtiments proches de la route,
- une longueur d'au moins 400 mètres,
- une fréquence significative d'accès riverains.

Enfin, il s'agit de renforcer le caractère urbain des zones classées en agglomération afin de contribuer au respect des limitations de vitesse notamment par la mise en œuvre d'aménagements spécifiques sur voirie et la densification du bâti.

Le déplacement des panneaux d'agglomération le long des routes départementales peut être réalisé par les services du Département à la demande du maire suite à un arrêté municipal.

La position des panneaux EB10 et EB20 de limite d'agglomération pourrait être reportée à titre d'information dans le zonage.

1.6. Données trafic

Sur la RD 211, une station de comptage temporaire, pour la section située entre la RD 1250 et l'A63, a relevé en 2014 un trafic moyen journalier annuel (TMJA) de 6990 véhicules/jour. En 2015, ce TMJA a été de 8010 véhicules/jour.

Sur la RD 211, une station de comptage permanente pour la section située entre l'A63 et la RD 1010, a relevé en 2014 un trafic moyen journalier annuel (TMJA) de 6200 véhicules/jour, avec 8,5% de poids-lourds. En 2015, ce TMJA a été de 6680 véhicules/jour, avec 8% de poids-lourds.

Sur la RD 211, une station de comptage temporaire, pour la section située entre la RD 1010 et la limite de la commune de Saucats, a relevé en 2014 un trafic moyen journalier annuel (TMJA) de 3280 véhicules/jour. En 2015, ce TMJA a été de 4150 véhicules/jour.

Sur la RD 1010, une station de comptage permanente, au sud du carrefour avec la RD 211, a relevé en 2014 un trafic moyen journalier annuel (TMJA) de 5950 véhicules/jour, avec 5,5% de poids-lourds. En 2015, ce TMJA a été de 5220 véhicules/jour, avec 4,5% de poids-lourds.

Sur la RD 1010, une station de comptage temporaire, au nord du carrefour avec la RD 211, a relevé en 2014 un trafic moyen journalier annuel (TMJA) de 2330 véhicules/jour. En 2015, ce TMJA a été de 5480 véhicules/jour.

Sur la RD 1250, une station de comptage permanente a relevé en 2014 un trafic moyen journalier annuel (TMJA) de 6550 véhicules/jour, avec 5% de poids-lourds. En 2015, ce TMJA a été de 6300 véhicules/jour, avec 5,5% de poids-lourds.

Sur la RD 800, il a été recensé journalièrement en 2015 : 31 piétons et 126 vélos en hiver et 26 piétons et 182 vélos en été.

Les comptages sont actualisés chaque année et publiés sur le site Internet du Département : www.gironde.fr/jcms/c_16763/le-comptage-routier.
PLU de CESTAS – Contribution du Département - JUIN 2016

1.6. Covoiturage

Des aires de covoiturage sont actuellement en cours de création au sein du Département, avec un référencement sur le site Internet TransGironde. Certaines peuvent faire l'objet d'une convention avec le Département et la commune peut recevoir des aides financières pour leur création.

Quatre aires de covoiturage sont en service sur la commune de CESTAS :

- Aire de Choisy : 8 places, avec une connexion à la ligne 505 du Transgironde (arrêt Réjouit) ;
- Centre Commercial Gazinet Nord Cestas : 8 places, avec une connexion au réseau TBC (liane 4, arrêt Poudrière) ;
- Aire de Cantelande : 8 places, avec une connexion à la ligne 602 du Transgironde (arrêt Marticot) ;
- Aire de Jarry : 20 places au niveau de l'échangeur avec l'A63.

Une aire de covoiturage de 20 places est en projet, au niveau du parking de la Gare Ferroviaire de Gazinet.

Le nombre d'aires de covoiturage et leurs caractéristiques sont actualisés chaque année sur le site Internet : http://transgironde.gironde.fr/carte_interactive/?rub_code=162&noscript=0.

2. Gestion de l'eau et assainissement

2.1. Hydraulique de bassins versants

Le Département accompagne financièrement les structures intercommunales de gestion de bassins versants (Syndicats Intercommunaux de Bassins Versants). Des études de bassins versants sont menées sur tout le territoire. Elles procèdent à une analyse fine des cours d'eau compris dans un bassin versant et ont pour but de présenter des préconisations de travaux de protection des berges à effectuer, de réhabilitation des milieux, d'entretien de la végétation, ainsi que les mesures de préservation de la qualité générale des eaux, de zones à protéger et de zones à exclure de l'urbanisation (risques de débordement, érosion des berges). Les techniciens-rivières, employés dans certains syndicats, sont les personnes ressources en terme de conseils techniques pour l'aménagement de rivières, de zones humides et des lits majeurs des rivières.

2.2. Alimentation en eau potable et assainissement

Il importe aussi que la collectivité recherche avec le maître d'ouvrage associé les solutions les plus pertinentes et offrant la meilleure combinaison coût-performances pour les travaux d'eau potable et d'assainissement. C'est pourquoi il est nécessaire d'associer aux études du PLU le Syndicat Mixte d'Etudes pour la Gestion de la Ressource en Eau du Département de la Gironde. Les services du Département peuvent également apporter un conseil si nécessaire sur des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC). En effet, le dimensionnement d'une installation d'ANC dépend de la capacité d'accueil de l'habitation à assainir. Le lieu d'implantation de l'installation dépend, lui, de la configuration d'aménagement de la parcelle (habitation, dépendances, limite de propriété, captage d'eau utilisé pour la consommation humaine...).

Il est également nécessaire de mettre en évidence les exutoires pérennes utilisables dans le cas d'une installation d'ANC nécessitant le rejet des eaux usées traitées. En effet, le type de sol conditionne la technique de traitement des eaux usées à utiliser (tranchées d'épandages dans le cas de sol apte à l'infiltration ; massif de substitution reconstitué dans le cas de sol inapte à l'infiltration).

Il est impératif de disposer d'une autorisation (permission de voirie) auprès du Centre Routier Départemental pour le rejet d'eaux usées traitées dans le fossé d'une route départementale.

La commune est concernée par :

- le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Nappes Profondes approuvé par Arrêté Préfectoral du 25 novembre 2003, et révisé le 18 juin 2013 (animation : Syndicat Mixte d'Etudes et de Gestion de la Ressource en Eau du département de la Gironde),
PLU de CESTAS – Contribution du Département - JUIN 2016

- le SAGE de l'Estuaire de la Gironde et milieux associés, approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 mars 2013 (animation : Syndicat Mixte pour le Développement Durable de l'Estuaire de la Gironde),
- le SAGE Vallée de la Garonne, en cours d'élaboration (animation : Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne).

Le PLU devra être aussi compatible avec les dispositions des deux premiers documents, bien que le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise le soit globalement. Le guide de transposition pour le SAGE Nappes profondes de Gironde est en cours de réalisation (contact : Patrick Eisenbeis – SMEGREG).

2.3. Risque inondation

La commune se situe au niveau des sources des ruisseaux des Gleyses et de l'Eau Bourde. Compte tenu de cette localisation, la gestion quantitative et qualitative des eaux de ruissellement sur le territoire communal est particulièrement importante pour éviter la dégradation de ces cours d'eau du fait de l'urbanisation des sols et induire des dégâts vers l'aval.

L'Eau Bourde traverse en partie le centre bourg et est parfois proche d'habitations. Le PLU devra s'attacher à limiter l'urbanisation au niveau de la zone inondable des cours d'eau (réalisation d'une étude hydraulique / hydromorphologique conseillée si la zone inondable n'est pas connue), afin de définir une bande non constructible le long des cours d'eau et ainsi protéger les biens et les personnes des dégâts pouvant être causés par les inondations.

L'identification des problématiques actuelles (points noirs) de gestion des eaux pluviales peut être également intéressante afin d'adapter le règlement en conséquence.

3. Protection des espaces naturels sensibles (ENS) et des paysages

3.1. Les espaces naturels sensibles (ENS)

On recense 1 Espace Naturel Sensible sur la commune :

- ENS « Forêt départementale de Castillonville » - 146 ha
(<http://cartographie.nature33.fr/visualiseur/> et pièce jointe)

Cette zone (voir documents graphiques au 1/25000 joints) devra bénéficier d'un classement en zone N.

3.2. Les caractéristiques paysagères

L'Atlas des paysages de la Gironde constitue une importante base de connaissance partagée sur les paysages du département. Leur diversité est présentée et décrite (près de 50 unités de paysages sont identifiées), leur constitution dans l'espace et dans le temps est expliquée, leurs représentations culturelles sont mises au jour, et leur valeur culturelle et patrimoniale, économique, sociale et environnementale est remise en évidence en synthèse.

Le Département souhaitant en faire un document actif au service de l'aménagement du territoire, l'Atlas des paysages identifie également les processus de transformation des paysages, récents et en cours, et porte un regard critique sur ces évolutions : valorisent-elles ou dévalorisent-elles les paysages Girondins ? Dans quelle mesure représentent-elles des opportunités, des risques ou des problèmes ? Ce diagnostic critique conduit à une formulation d'orientations et de recommandations. Il est consultable et téléchargeable sur : <http://atlas-paysages.gironde.fr>.

La commune de Cestas est inscrite à une échelle plus large dans l'ensemble paysager « L'agglomération bordelaise » et « Les landes girondines » qui se décompose en plusieurs unités paysagères. Elle est concernée par les unités paysagères « G - L'agglomération bordelaise » et « I - Les landes girondines – sous unité de paysage: Les vallées habitées ».

3.3. Les formes urbaines et les paysages

Il faudra privilégier les formes urbaines qui permettent la pénétration de la nature dans les zones urbanisées.

Il convient de favoriser une densification des centres bourgs par un habitat continu, tout en conservant, le cas échéant, les parcs des demeures bourgeoises. L'urbanisation doit se faire en profondeur de façon à éviter le développement linéaire.

Dans les villages et hameaux ayant conservé un caractère rural, le végétal devra être représenté par des essences propres à la campagne (chênes, charmes, noisetiers, aubépines, érables, saules, etc.) et les essences décoratives seront quantitativement limitées (thuya, cèdre bleu, saule pleureur, prunus pourpre, etc.). Si le choix est de préserver ce caractère rural, il faut aussi prendre systématiquement comme référence la campagne dans le traitement des bords de route et des rues : trottoirs enherbés, arbres de la campagne dominants, et suppression de tout mobilier et éclairage à caractère routier ou standardisé.

Dans les zones peu denses les clôtures visibles de l'espace public devront se référer à des modèles ruraux (formes, matériaux) : murs, haies végétales bocagères, clôtures de bois, etc.

Les éléments du cadre bâti, bourgs, villages et hameaux devront être nettement séparés les uns des autres par des coupures vertes.

Les lisières de l'urbanisation, qui sont des espaces recherchés, devront être valorisées (conservation de haies, replantations ...) et rendues accessibles par des circulations douces.

La forme urbaine pourra être conçue en s'inspirant du guide, "*Pour une croissance urbaine durable en Gironde*", consultable sur le site : (<http://www.aurba.org/Publications/Ouvrages/Pour-une-croissance-urbaine-durable-en-Gironde>)

3.4. Rivières et zones humides

Les zones humides sont des écosystèmes très variés qui se forment en frange des rivières, des étangs, des lacs, des estuaires, des deltas, des baies ou encore des sources.

Elles recouvrent des milieux très divers (vasières, marais et lagunes littoraux, prés salés, prairies humides, marais salants, mares temporaires ou permanentes, forêts ou annexes alluviales, tourbières, ...) aux caractéristiques variées.

Les rivières, leurs berges et milieux associés jouent un rôle majeur en tant que corridor biologique. Pour permettre la circulation des espèces dans tout le cours d'eau, il convient de ne pas fragmenter artificiellement ces zones sans mesure compensatoire.

En regard de la sensibilité des milieux, les berges des cours d'eau devront être classées en zone naturelle (N) et les boisements associés (ripisylve) en EBC.

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne a élaboré un guide méthodologique « Eau et Urbanisme » pour la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme, consultable et téléchargeable sur : www.eau-adour-garonne.fr - rubrique : Documentation et information / Editions de l'Agence / Documents à télécharger / Les plaquettes et les dépliants).

On recense la présence de zones humides délimitées par l'Agence de l'Eau Adour Garonne et le Conservatoire des Espaces Naturels (landes humides et lagunes) : <http://cartographie.nature33.fr/visualiseur/>

Il convient, dans le secteur amont de l'Eau Bourde, de préserver les cours d'eau, zones humides et leurs abords (Eau Bourde et affluents). En effet d'un point de vue hydraulique il convient de ne pas accentuer outre mesure l'imperméabilisation des sols afin de préserver les secteurs urbanisés aval du risque inondation. En outre, d'un point de vue environnemental, les corridors écologiques et zones de refuge que constituent ces milieux aquatiques sont d'une grande importance pour la biodiversité des abords de la Métropole. La persistance ou l'extension de classements en EBC ou zones naturelles à préserver de l'urbanisation/artificialisation est donc essentielle.

4. Protection des espaces agricoles et forestiers et maîtrise de l'étalement urbain

L'agriculture et la forêt sont des composantes majeures de l'activité et du territoire girondin. Ce potentiel est aujourd'hui très fortement menacé par une pression foncière et une expansion urbaine croissantes.

La recherche d'un équilibre entre le développement urbain et le développement rural sont une nécessité pour répondre aux besoins économiques et sociaux, et favoriser un développement durable du territoire.

Pour une meilleure prise en compte des espaces agricoles et forestiers dans les projets d'aménagement et notamment dans les documents d'urbanisme, « La Charte Agriculture, Forêt et Urbanisme », co-signée par l'Etat, la Chambre d'Agriculture de Gironde, l'Association des Maires de Gironde et le Département de la Gironde, décline par orientations les outils à mobiliser. Elle est consultable et téléchargeable sur : http://www.gironde.developpement-durable.gouv.fr / IMG / pdf/Charte_agri_foret_urb.pdf

5. Equipements départementaux.

Dans le cadre de ses missions, le Département assure la construction, l'entretien, la gestion des bâtiments des collèges, y compris les logements de fonction et les installations sportives.

Le règlement de la zone du PLU dans laquelle se situe le collège existant devra rappeler que sont autorisées: « Les constructions à usage d'habitation, dès lors qu'elles sont nécessaires au gardiennage des installations ou qu'elles répondent à une nécessité absolue de service (N.A.S) des installations, sont autorisées dans la zone », permettant d'être en adéquation avec les obligations auxquelles doit répondre le Département.

Il est important également de veiller à ce que dans les articles du règlement, les constructions et extensions de bâtiment à usage d'équipements publics ou de services publics ne puissent pas faire l'objet de restriction sur l'aspect extérieur des constructions (ex : nature des couvertures), l'emploi de matériaux, les niveaux (ex : R+2) et les hauteurs des bâtiments. Ainsi, il est préconisé pour les articles concernés une rédaction du type : « Les prescriptions ci-dessus ne s'appliquent pas aux équipements publics ».

Afin de répondre aux objectifs de développement durable et à l'obligation pour le département de réaliser des bâtiments à énergie positive à partir de 2020, les articles du règlement ne doivent pas interdire les équipements de type panneaux solaires chauffage, ou/et photovoltaïque. L'implantation sur la parcelle doit aussi pouvoir proposer une orientation favorable à l'objectif de production d'énergie.

6. Déchets

Le document d'urbanisme doit être compatible avec le plan départemental de gestion des déchets ménagers (révision du plan en cours). Ce dernier est téléchargeable sur le site du Département : www.gironde.fr – rubrique : Environnement / Gestion des déchets. Le Bureau de la Maîtrise Environnementale et de l'Eco-citoyenneté peut également apporter un conseil si nécessaire. Le volume de déchets verts en Gironde est particulièrement important, des recommandations pour privilégier des essences à croissance lente dans les aménagements publics comme privés peuvent permettre de limiter ce gisement.

7. Habitat

Le Président du Département et le Préfet de Région ont signé le 17 mars 2016 le Plan Départemental de l'Habitat de la Gironde (PDH). Il propose une stratégie habitat partagée entre l'Etat, le Département et les territoires, porteuse d'un projet de développement solidaire des territoires girondins

Ce Plan, instauré par la loi portant engagement national pour le logement du 13 juillet 2006, est le cadre de référence des politiques publiques en faveur de l'habitat en Gironde pour les six prochaines années, sur lequel s'appuie le Département dans l'exercice de la délégation de compétence des aides à la pierre.

Le PDH est composé de 6 cahiers de territoire conçus avec l'ambition de prendre en compte de manière fine et ajustée les spécificités de chacun des grands territoires girondins. Ces cahiers mettent en perspective les enjeux, les stratégies opérationnelles possibles, les outils et les modes d'actions à mobiliser.

Les principales orientations pour l'aire métropolitaine bordelaise sont :

- Le développement de l'offre abordable, en locatif et en accession, en priorité dans les centralités identifiées dans le SCoT,
- Le développement de solutions pour les publics vulnérables à l'échelle de l'aire métropolitaine en lien avec les opérateurs présents sur Bordeaux Métropole.

Le département de la Gironde, délégataire des aides à la pierre, s'engage à accorder une priorité aux opérations concourant à l'atteinte des objectifs de production de logements sociaux de la commune. Cette disposition s'applique aux aides de l'État déléguées ainsi qu'aux aides propres du Conseil Départemental, dans les conditions définies dans la délégation de compétences des aides à la pierre et de son règlement d'intervention en vigueur.

Il se tient à la disposition de la commune pour travailler la programmation de nouvelles opérations comprenant des logements locatifs sociaux et des logements en accession sociale, en lien avec les organismes HLM (contact : direction de l'habitat et de l'urbanisme [-DGAT-DHU@gironde.fr](mailto:DGAT-DHU@gironde.fr) - tél 0556993528).

8- Autres informations

Si la commune prévoit la création d'un site de covoiturage, le Département a mis en place une politique en matière de covoiturage et a approuvé son règlement d'intervention de covoiturage en décembre 2011.